



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 03 avril 2018

Délégués syndicaux en exercice : 45

Le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANCON, sous la présidence de Mme Catherine THIEBAUT, Présidente

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 19h56

Etaient présents :

C.A.G.B : ALLEMANN Frédéric ; ANDRIANTAVY Anne-Sophie ; AVIS André ; BARTHELET Catherine ; BIZE Thibaut ; BOUSSET Jean-Marc ; CANAL Jacques ; CAULET Claudine ; DEVESA Cyril ; DUCHEZEAU Pascal ; FALCINELLA Béatrice ; FELICE Alain ; FIETIER Vincent ; GALLIOU Françoise ; JACQUIN Denis ; JAVAUX Thomas ; LAIDIE Franck ; LETHIER Michel ; LOPEZ François ; MAURICE Yves ; MOUGIN Philippe ; POUJET Yannick ; STHAL Rémi ; THIEBAUT Catherine ; VAN HELLE Gérard ; VIGNOT Anne ;
C.C.L.L : DAUDEY Pierre ; DUCRET Sylvain ; FAIVRE Sarah ; MAMET Gérard ; MARESCHAL Claude suppléant de EDME Philippe ; QUETE Gérard ;
C.C.V.M : MARCHAL François ; MORALES Roland ;

Etaient excusés :

C.A.G.B :
C.C.L.L :
C.C.V.M :

Secrétaire de séance : DAUDEY Pierre

Procuration de vote :

Mandants : LEGAIN Olivier ; MAILLOT Elsa ; STADELMANN Jean-Claude ;
Mandataires : GALLIOU Françoise ; BIZE Thibaut ; FAIVRE Sarah ;

Objet : Convention avec les agriculteurs pour le co-compostage des déchets verts avec des effluents d'élevage

CONVENTION AVEC LES AGRICULTEURS POUR LE CO-COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS AVEC DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Rapporteur : Madame Claudine CAULET, Vice-Présidente

Le SYBERT valorise environ 8 000 tonnes de déchets verts apportés en déchetterie par co-compostage avec des effluents d'élevage.

Depuis 2010, huit déchetteries ont été équipées d'une plateforme de stockage des déchets verts, pour permettre aux usagers de les déposer en vrac.

Lorsque les plates formes sont pleines, une tournée de broyage est organisée avec un prestataire de service.

Le broyat est ensuite transporté jusqu'au champ de l'agriculteur, où celui-ci le mélange avec ses propres effluents d'élevage et forme un andain.

Cet andain fait ensuite l'objet de quatre retournements par une « retourneuse » d'andain. Un prélèvement de compost est réalisé entre le 5ème et 6ème mois et envoyé à un laboratoire d'analyses.

Proposition de poursuite et évolution du partenariat avec les agriculteurs

Une nouvelle convention de partenariat type est proposée, en remplacement de celle établie en 2011, afin de tenir compte des évolutions de la filière et précisant :

- l'organisation des opérations,
- le contrôle de la qualité du produit,
- le suivi de la filière,
- les engagements de chacune des parties,
- les conditions financières,
- la durée du contrat.

Ces conventions de partenariat sont mises en œuvre sans flux financier entre les parties.

A l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur :

- **la proposition de nouvelle convention de partenariat,**
- **l'autorisation donnée à Madame la Présidente ou son représentant pour signer les conventions avec les différents agriculteurs concernés sur la base de ce modèle.**

Préfecture du Doubs

Recu le 11 AVR. 2018

Rapport adopté à l'unanimité

Contrôle de légalité

Pour : 37
Contre : 0
Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Pour extrait conforme,

La Présidente du SYBERT,
Catherine THIEBAUT



Annexe1

Projet de Convention de partenariat – Convention pour le co-compostage des déchets verts du SYBERT avec des effluents d'élevage

Entre

Le SYBERT, représentée par sa Présidente, Catherine THIEBAUT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical du 3 avril 2018, d'une part

Et,

Et le GAEC/ la ferme.....représenté par
Madame/Monsieur..... ci-après dénommé(e)
l'utilisateur, dont le siège social est situé xxxxxxxx (25), d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention définit les engagements de chacune des parties signataires dans l'opération de valorisation organique des déchets verts du SYBERT par co-compostage avec des effluents d'élevage.

Les déchets verts sont composés de matières organiques, issues de l'entretien des jardins et des espaces verts : tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbustes, feuilles et fleurs mortes... Ces déchets verts sont apportés en déchetterie par les particuliers, les communes et les professionnels.

Le terme "co-compostage" fait référence au processus classique de compostage par lequel les matières organiques entrantes sont transformées en compost. Le co-compostage se caractérise plus particulièrement par un mélange raisonné de matières entrantes d'origine et de nature différentes.

Le but pour le SYBERT est de réaliser localement le traitement des déchets verts dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Pour l'utilisateur, le but est d'obtenir un compost utilisable sur les terrains agricoles en tant qu'amendement organique jouant un rôle sur les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols.

La convention précise :

- l'organisation des opérations,
- le contrôle de la qualité du produit,
- le suivi de la filière,
- les engagements de chacune des parties,
- les conditions financières,
- la durée du contrat.

Article 2 – Organisation des opérations

2.1. En accord avec les exigences techniques et réglementaires (voir annexe 1), l'utilisateur détermine, chaque année, plusieurs parcelles d'accueil pour le broyat de déchets verts. Les parcelles doivent être facilement accessibles par les engins utilisés, notamment le « retourneur » d'andain.

L'utilisateur transmet chaque année au SYBERT la liste des parcelles envisagées pour le compostage de ses effluents d'élevage avec des déchets verts.

Avant chaque chantier de broyage, le SYBERT sollicite un ou plusieurs agriculteurs du secteur géographique concerné pour connaître leur disponibilité en effluents d'élevage et en parcelle. En cas de réponse favorable, l'utilisateur précise au SYBERT la localisation de la parcelle retenue avant le 1^{er} dépôt de déchets verts. Ceci va permettre au SYBERT de valider l'emplacement, le cartographier puis réaliser le suivi qualité des andains.

Si l'emplacement ne respecte pas les distances règlementaires, le déplacement de l'andain sera à la charge de l'agriculteur.

1.2. Le SYBERT assure le broyage et le transport des déchets verts depuis la déchetterie jusqu'à la parcelle désignée par l'utilisateur. Les déchets verts sont déposés de manière à faciliter leur mise en andain ultérieure, en présence d'un représentant de l'utilisateur et selon un protocole précis (voir annexe 2).

Sous 10 jours suivant le dépôt du broyat, et avant le dépôt de son fumier, l'utilisateur peut refuser le broyat si la qualité n'est pas satisfaisante et doit le notifier par écrit au SYBERT.

La date du chantier est déterminée en concertation avec les différents acteurs : producteur, utilisateur, entreprises assurant les différentes prestations (broyage, transport du broyat), mais également en fonction des conditions climatiques qui devront être favorables, ainsi que des quantités de fumier disponibles et nécessaires à un bon résultat.

Pour les déchetteries de Saint Vit, Thoraise, Thise et Tilleroyes, les dates de broyage sont fixées en début d'année, à la fréquence d'un jour de broyage chaque mois pour chaque déchetterie.

Dès que le broyat est déposé, le SYBERT informe l'agriculteur des quantités de broyat déposées.

2.3. L'utilisateur assure l'ajout de ses effluents d'élevage et leur mise en andain avec les déchets verts durant le premier mois suivant la date de livraison du broyat. Cela constituera un lot.

2.4. L'utilisateur informe le SYBERT du dépôt de ses effluents d'élevage (par email ou par SMS) ; cela permet ensuite au SYBERT de passer commande au prestataire de retournements, pour incorporer le fumier au broyat, puis retourner les andains toutes les quatre semaines.

2.5. L'utilisateur incorpore ses effluents d'élevage selon les préconisations de la Chambre d'Agriculture. Ainsi, le fumier est généralement ajouté aux déchets verts en une seule fois lors de la mise en andain avec des proportions de 50 % de déchets verts pour 50 % de fumier.

2.6. L'épandage final du compost, selon la réglementation en vigueur, est à la charge de l'utilisateur, dans la limite de ses capacités d'épandage et en conformité avec le plan d'épandage. Les doses d'épandage à respecter sont de l'ordre de 15 à 20 tonnes par hectare.

2.7 Dans le cas exceptionnel où l'utilisateur ne produit pas d'effluents d'élevage, le déroulement du co-compostage est le suivant : le SYBERT dépose le broyat de déchets verts sur la parcelle désignée par l'utilisateur ; le SYBERT commande le retournement des andains espacés chacun de 4 semaines ; une fois les résultats d'analyse du compost réalisés, le SYBERT autorise l'utilisateur à épandre le compost selon les préconisations de la Chambre d'agriculture.

Article 3 – Contrôle de la qualité des différents produits

3.1. Qualité du broyat

Le broyat de déchets verts peut comporter, malgré la vigilance des agents conseils en déchetterie, des éléments indésirables tels que du plastique ou du métal, en très faible proportion.

Le broyeur est équipé d'un système de « déferrailage », permettant de retirer la majorité des éléments ferreux. Par ailleurs, les prestataires, ainsi que le SYBERT s'engagent à retirer le maximum d'indésirables sur la plateforme de déchets verts ou dans le broyat.

La qualité du broyage est elle aussi déterminante pour la qualité finale du compost obtenu. La granulométrie du broyat devra être adaptée aux utilisations finales du produit.

3.2 Relevés de température dans l'andain

Le relevé des températures des andains est effectué par le SYBERT. Une montée en température d'au moins 60°C pendant 10 heures ou de 50°C pendant 6 semaines est nécessaire pour « l'hygiénisation » du compost. Il est prévu que le SYBERT réalise 2 relevés de températures à une semaine d'intervalle, après chacun des deux premiers retournements de l'andain. Le SYBERT devra ainsi pouvoir accéder aux parcelles agricoles de l'utilisateur (fiche d'autorisation). En cas de problème, le SYBERT en informera l'agriculteur et la Chambre d'Agriculture.

3.3 Analyses du compost

Pour chaque lot, un prélèvement de compost sera réalisé par le SYBERT, entre le 8^{ème} et le 10^{ème} mois après constitution de l'andain. Une analyse du produit fini sera réalisée par un laboratoire avant épandage (menu 24 + pH, ce qui correspond à : valeur agronomique, chaux, teneur en métaux lourds, pH).

Les résultats d'analyse seront transmis à la Chambre d'Agriculture ; celle-ci transmettra à l'utilisateur une interprétation des résultats incluant des conseils pour l'épandage du compost. En cas de dépassement des seuils sur les métaux lourds définis par la norme « amendement organique NFU 44-051 », le SYBERT est responsable de l'évacuation du compost et de son élimination.

3.4. Fiche de suivi de l'andain remplie par l'utilisateur

Chaque andain constituera un lot et fera l'objet d'un suivi précis. À cet effet, une fiche de suivi sera établie par le SYBERT précisant :

- date de début du chantier de broyage des déchets verts,
- lieu d'origine des déchets verts, ainsi que le tonnage
- date de dépôt des effluents par l'utilisateur
- dates de prise de température et résultats,
- dates de retournement,
- date de prélèvement de l'échantillon en vue d'analyses labo
- date et lieu d'épandage (commune et lieu-dit).

L'utilisateur doit donc transmettre au SYBERT : la date de dépôt de ses effluents ainsi que la date et le lieu d'épandage.

Article 4 – Modalités de suivi de la filière

4.1. Le SYBERT prévient l'utilisateur avant la livraison du broyat afin d'organiser au mieux les apports.

4.2. En fonction des résultats observés et des visites de chantier, des opérations ponctuelles peuvent être décidées en concertation avec l'utilisateur et la Chambre d'agriculture pour améliorer le processus de co-compostage (incorporations de résidus organiques, bâchage, relevage du tas, arrosage, etc.).

4.3. Le SYBERT en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, conseille l'utilisateur sur la conduite du compostage: emplacement de l'andain, quantités de fumier à ajouter aux déchets verts, matériel à utiliser, dates de retournement de l'andain, etc.

4.4. La Chambre d'Agriculture, en partenariat avec la FDCUMA, conseille l'utilisateur sur les modalités d'épandage du compost en fonction des analyses obtenues : dose, matériel, parcelles utilisées, période, etc.

Article 5 – Engagements de l'utilisateur

5.1. En janvier de chaque année, l'utilisateur transmet au SYBERT les emplacements prévisionnels des parcelles envisagées pour le co-compostage, ainsi que la quantité globale d'effluents d'élevage disponibles.

5.2 L'utilisateur assure l'apport de ses effluents d'élevage durant le 1^{er} mois suivant le dépôt de déchets verts sur sa parcelle et en assure la mise en andain : il en informe le SYBERT dès que possible.

5.3 Quand le processus de compostage est bien terminé (au moins 6 mois) et après réception des résultats d'analyse du compost, l'utilisateur assure l'épandage du compost sur les terrains agricoles. Il informe le SYBERT de la date d'épandage dès que possible. L'épandage du compost est interdit tant que les résultats d'analyse n'ont pas été réceptionnés par l'utilisateur.

5.4 Il assure la mise en œuvre de la partie qui lui incombe dans la présente convention.

5.5 Par la signature de la présente convention, l'utilisateur autorise le SYBERT et ses prestataires à intervenir sur les parcelles qu'il aura indiquées. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre la bonne réalisation de ces opérations.

Article 6 – Engagements du SYBERT

6.1. Le SYBERT se porte garant de la bonne qualité et de l'origine locale des déchets verts entrants dans la filière de co-compostage. Le SYBERT se porte également garant de la bonne qualité du broyage (granulométrie assez fine, 10 à 15 mm)

6.2. Il assure la mise en œuvre de la partie qui lui incombe dans la présente convention : broyage et transport du broyat de déchets verts, gestion des retournements, analyse du compost et relevés de température.

6.3. Il reste responsable des déchets verts collectés et du produit formé par co-compostage même après épandage, si l'utilisateur tient ses engagements (cf. article 5) et respecte les consignes données par la Chambre d'agriculture en partenariat avec la FDCUMA.

Article 7 – Conditions financières

7.1. L'épandage du compost sur parcelles agricoles ne fait pas l'objet de rémunération ni d'indemnité au bénéfice de l'utilisateur.

7.2. La fourniture de déchets verts broyés aux agriculteurs, en vue d'une valorisation par co-compostage, ne fait pas l'objet de rémunération ni d'indemnité au bénéfice du SYBERT.

7.3. Les déchets verts broyés seront apportés sur le terrain de l'utilisateur par les prestataires du SYBERT et payés directement par le SYBERT. Les coûts des retournements d'andains liés au co-compostage feront également l'objet d'un règlement direct par le SYBERT. En contrepartie, l'utilisateur doit souscrire aux pratiques en vigueur vis-à-vis du prestataire de retournement des andains.

Article 8 – Résiliation

Il pourra être mis fin à cette convention, par un commun accord, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois.

La convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le SYBERT si l'utilisateur néglige habituellement l'exécution de ses obligations ou ne respecte pas les conditions imposées et réciproquement.

Cette résiliation sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à réception.

Article 9 – Durée de la convention

Cette convention est valable un an à compter de la date de visa de la Préfecture et sera renouvelable par tacite reconduction, après concertation, accord et satisfaction des différentes parties.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires, à le

L'utilisateur
xxxxxxx

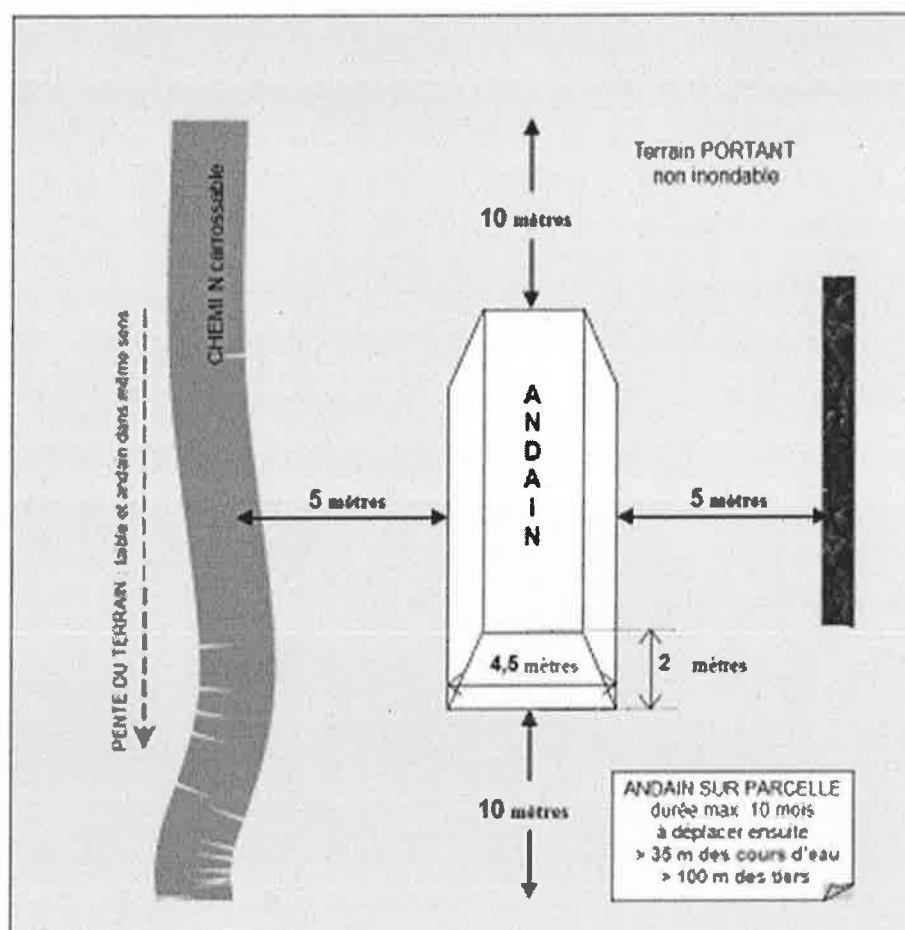
La Présidente du SYBERT
Catherine THIEBAUT

Annexe 2

Distances règlementaires pour la disposition d'un andain

Distances à respecter selon la circulaire établie le 17 janvier 2002.

- hors zone inondable
- 100 mètres des habitations, stades ou terrains de camping
- 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour l'eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des rivages, des cours d'eau
- 200 mètres des lieux de baignade et plages
- 500 mètres piscicultures et zones conchylicoles.



Annexe 3

Demande d'autorisation d'accès aux parcelles agricoles

Je soussigné(e) :

.....
Coordonnées de l'exploitation :
.....
.....

Autorise le personnel :

<p style="text-align: center;">SYBERT (Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets) Adresse : 4 rue Plançon 25000 BESANCON</p>

À se rendre sur les parcelles appartenant au signataire désigné ci-dessus, où se trouvent les andains de co-compostage issus du broyage des déchets verts des déchetteries, pour effectuer :

- La vérification de l'emplacement des andains,
- Les prises de températures relatives à l'hygiénisation du co-compost,
- Les prélèvements pour analyse de conformité à la norme « amendement organique »,
- Toutes autres tâches relatives au bon déroulement du processus de compostage.

Le SYBERT s'engage en retour à respecter l'environnement de travail mis à sa disposition.

Fait à :

Le :

Signature :

Cette autorisation est valable un an à compter de la date de signature et sera renouvelable par tacite reconduction.